

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : .....22.000		42.000	<p>Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.</p> <p>Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.</p> <p>Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »</p>	<p>La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs</p> <p>Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs</p> <p>Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.</p> <p>Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.</p>
voie aérienne : .....28.000		39.000		
communs : voie ordinaire.....25.000		35.000		
voie aérienne.....30.000		50.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire .....25.000		35.000		
voie aérienne.....30.000		50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....25.000		35.000		
voie aérienne.....40.000		50.000		
Prix du numéro de l'année courante .....		1.000		
Au-delà du cinquième exemplaire .....		800		
Prix du numéro d'une année antérieure .....		1.500		
Prix du numéro légalisé.....		2.000		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### 2022 ACTES PRESIDENTIELS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2021

15 déc. ... Décret n°2021-863 portant déclaration d'utilité publique de l'emprise du projet Tranche 1 de l'assainissement de la commune de Yopougon. 1438

2022

23 février .. Décret n°2022-123 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Exportations de Côte d'Ivoire dénommée " Agence Côte d'Ivoire Export". 1439

1<sup>er</sup> juin ... Décret n°2022-350 fixant les conditions d'installation ou de déplacement des réseaux divers dans le domaine public. 1442

3 août ... Décret n°2022-595 portant aménagement des modalités de paiement de la redevance d'occupation des terrains industriels pour les industriels transformant le bois de grumes. 1443

3 août ... Décret n°2022-596 portant aménagement du montant de la redevance industrielle en zones industrielles de Bonoua et de Grand-Bassam. 1443

#### 2022 ACTES DU GOUVERNEMENT

##### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

2018

10 août ... Arrêté n°0046/MEER/DDPE constitutif de droit réel autorisant la Société civile immobilière dénommée

" SCI CARREFOUR DE YOPOUGON" à occuper une parcelle du domaine public routier de l'Etat, d'une contenance de 7 877 mètres carrés, sise en bordure de la voie express Adjamé-Yopougon et contiguë à la station-service Oil Libia, dans la commune de Yopougon, en vue d'y construire une unité d'entreposage, de manutention et de transformation de matières diverses. 1444

##### MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

2019

4 mars ... Arrêté n°19-01338/MCLU/DGUF/DDU/COD-AS/ AKF1 accordant à M. Manman DIABAGATE, 05 BP 1877 Abidjan 05, la concession définitive du lot n° 37 de l'ilot n° 5 d'une superficie de 144 m<sup>2</sup> du lotissement "KOUMASSI NORD-EST QUARTIER HOUPHOUET BOIGNY ", commune de Koumassi, objet du titre foncier n°108 084 de la circonscription foncière de Koumassi. 1445

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces 1446

### PARTIE OFFICIELLE ACTES PRESIDENTIELS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2021-863 du 15 décembre 2021 portant déclaration d'utilité publique de l'emprise du projet Tranche 1 de l'assainissement de la commune de Yopougon.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre de l'Assainissement et de la Salubrité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2019-576 du 26 juin 2019 instituant Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu la loi n°2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain ;

Vu le décret n° 25 du 25 novembre 1930 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, tel que modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 et ses textes d'application ;

Vu le décret n°61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Est déclarée d'utilité publique l'emprise du projet Tranche 1 de l'assainissement de Yopougon qui se décompose comme suit :

- la zone de Yopougon Attié (Uniwx) ;
- les villages d'Azito, de Béago, de Johnnykro, de l'île Boulay Aviation et de Vridi Ako.

Art. 2.— Les parcelles citées à l'article 1 sont destinées à la construction des ouvrages de drainage des eaux usées.

Les coordonnées géodésiques de ces parcelles sont jointes au présent décret.

Art. 3.— A l'intérieur de ces zones déclarées d'utilité publique, toutes transactions, toutes constructions nouvelles même précaires, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont strictement interdits ;

- les parcelles détenues en pleine propriété ou qui sont données à bail ou concédées, feront l'objet de retour au domaine privé de l'Etat et les ayants droit seront indemnisés conformément à la législation en vigueur ;

- les détenteurs de droits coutumiers sur ces sites, les locataires ou leurs ayants droits dûment mandatés et recensés, percevront une indemnisation conformément à la législation en vigueur. La procédure d'indemnisation démarrera dès la signature du présent décret.

Art. 4.— Un arrêté interministériel des ministres chargés de la Construction et de l'Urbanisme, de l'Assainissement et de la Salubrité, de l'Economie et des Finances et du Budget et du Portefeuille de l'Etat, identifiera les numéros des titres fonciers des terrains immatriculés, indispensables à la réalisation des travaux.

Cet arrêté précisera également la nature des actes afférents aux différentes parcelles objet de retour au domaine privé de l'Etat pour l'accomplissement des formalités requises auprès de la conservation de la propriété foncière compétente.

Art. 5.— Le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre de l'Assainissement et de la Salubrité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.

*Annexe au décret n° 2021-863 du 15 décembre 2021 portant déclaration d'utilité publique de l'emprise du projet Tranche 1 de l'assainissement de la commune de Yopougon.*

#### COORDONNEES DES SITES A RESERVER

Ci-dessous, le tableau fournit les coordonnées des différents sites à réserver lors de la D.U.P. Les coordonnées sont données dans le système WGS84.

##### Station de pompage (SP) d'Uniwx

Bornes	X	Y	Angles
1	380407	589820	100
2	380422	589820	100
3	380422	589790	100
4	380407	589790	100

##### Station de pompage (SP) d'Azito :

Bornes	X	Y	Angles
B1	379714	586382	268
B2	379755	586358	264
B3	379664	586287	103
B4	379706	586267	97

##### Station d'épuration (SP) de Vridi BRAKRE :

Bornes	X	Y	Angles
1	381089	579938	100
2	381368	579952	100
3	381376	579772	100
4	381097	579960	100

##### Tracé de la canalisation de transfert :

Les coordonnées pour la canalisation de transfert sont ci-dessous. A chaque cassure sur le tracé, les coordonnées du point sont mentionnées dans le tableau. Ainsi, entre deux points le tracé est rectiligne.

De part et d'autre du tracé est prévu une servitude de 10 mètres soit un couloir de 20 mètres.

Les coordonnées sont données du Nord au Sud, c'est-à-dire de Azito jusqu'à Vridi.

Bornes	X	Y
1	379685	586277
Limite gauche	379676	586282
Limite droite	379694	586273
2	379636	586189
Limite gauche	379624	586189
Limite droite	379647	586189
3	380273	584999
Limite gauche	380263	584995
Limite droite	380281	585003
4	380278	584960
Limite gauche	380268	584958
Limite droite	380288	584961
5	380316	584763
Limite gauche	380306	584761
Limite droite	380326	584765
6	380331	584564

Limite gauche	380321	584563
Limite droite	380341	584566
7	380342	584516
Limite gauche	380332	584513
Limite droite	380352	584519
8	380727	583485
Limite gauche	380717	583483
Limite droite	380736	583488
9	380743	583387
Limite gauche	380733	583385
Limite droite	380753	583389
10	380760	583340
Limite gauche	380749	583339
Limite droite	380770	583340
11	380921	582822
Limite gauche	380913	582815
Limite droite	380930	582826
12	381051	582605
Limite gauche	381042	582601
Limite droite	381059	582608
13	381178	582388
Limite gauche	381170	582381
Limite droite	381186	582395
14	381220	582255
Limite gauche	381210	582255
Limite droite	381230	582257
15	381184	582028
Limite gauche	381174	582028
Limite droite	381194	582026
16	381181	581978
Limite gauche	381171	581978
Limite droite	381191	581977
17	379685	586277
Limite gauche	379676	586282
Limite droite	379694	586273
18	381191	581733
Limite gauche	381182	581738
Limite droite	381200	581728
19	381084	581575
Limite gauche	381080	581576
Limite droite	381095	581574
20	381111	581505
Limite gauche	381101	581500
Limite droite	381121	581506
21	381105	581050
Limite gauche	381095	581051
Limite droite	381115	581049
22	381090	580494
Limite gauche	381080	580494
Limite droite	381100	580494
23	381117	579483
Limite gauche	381108	579483
Limite droite	381127	579484
24	381132	579373
Limite gauche	381123	579372
Limite droite	381142	579375
25	381133	579358
Limite gauche	381123	579357
Limite droite	381143	579359
26	381140	579309
Limite gauche	381130	579307
Limite droite	381150	579311
27	381167	579211

Limite gauche	381157	579210
Limite droite	381177	579213

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2022-123 du 23 février 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Exportations de Côte d'Ivoire dénommée « Agence Côte d'Ivoire Export ».*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2015-494 du 7 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu l'ordonnance n°2016-541 du 20 juillet 2016 fixant les règles générales relatives à la création d'agences d'exécution, ratifiée par la loi n°2016-991 du 14 novembre 2016 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

#### CHAPITRE I

##### *Dispositions générales*

Article 1.— Il est créé une Agence d'Exécution dénommée Agence de Promotion des Exportations de Côte d'Ivoire ou « Agence Côte d'Ivoire Export ».

L'Agence Côte d'Ivoire Export est une personne morale dotée de l'autonomie financière, d'un patrimoine et de moyens de gestion propres.

Art. 2.— Le siège de l'Agence Côte d'Ivoire Export est fixé à Abidjan. Il peut toutefois être transféré, en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national sur délibération du Conseil de surveillance.

Art. 3.— L'Agence Côte d'Ivoire Export est placée sous la tutelle technique du ministère en charge du Commerce et sous la tutelle financière du ministère en charge du Portefeuille de l'Etat.

Art. 4.— Les règles de passation des contrats conclus par l'Agence Côte d'Ivoire Export sont conformes au Code des Marchés publics en vigueur.

#### CHAPITRE 2

##### *Attributions*

Art.5.— L'Agence Côte d'Ivoire Export a pour mission, en Côte d'Ivoire et à l'étranger, d'assurer la promotion et le développement des exportations de la Côte d'Ivoire.

A ce titre, elle est chargée :

- de promouvoir l'offre exportable ivoirienne par des actions promotionnelles ;
- de diversifier les marchés pour les exportations ivoiriennes ;
- de favoriser l'internationalisation des entreprises ivoiriennes et d'assister les exportateurs dans leurs efforts de marketing à l'étranger ;
- de mettre en place un mécanisme de veille stratégique et d'intelligence économique par la collecte d'informations commer-

ciales à l'échelle internationale, et par la conduite d'études stratégiques ;

- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des Stratégies nationales d'Exportation ;
- de formuler des avis et suggestions pour l'élaboration d'une politique commerciale globale ;
- de proposer la mise en œuvre de réformes nécessaires pour libérer les opportunités d'exportation au profit du secteur privé ;
- d'assister les autorités et les institutions concernées dans la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à l'extérieur, du système de crédit et de l'assurance-crédit à l'exportation, de la simplification et de la standardisation de la documentation et de la procédure à l'exportation ;
- d'orienter les investisseurs publics ou privés vers les secteurs d'activités et les structures nationales compétentes ;
- de contribuer au renforcement des capacités des cadres professionnels du commerce extérieur ;
- d'assister les acteurs économiques dans le processus d'exportation ;
- de coopérer avec les institutions de commerce multilatérales ;
- de favoriser la coopération entre le secteur privé et l'Administration dans le cadre des exportations ;
- de proposer les textes législatifs et réglementaires nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- de favoriser tout partenariat au niveau national, régional, continental ou international ;
- de mettre en place ou de susciter des mécanismes de financement des exportations des entreprises ivoiriennes, particulièrement des PME ;
- d'orienter les exportateurs vers les opportunités d'échanges à l'international et de partenariat commercial en mettant à leur disposition un système d'information et de veille concurrentielle, de les informer et les conseiller ;
- d'accompagner les exportateurs sur les marchés extérieurs en organisant des actions promotionnelles, des rencontres de partenariat et des missions de prospection ;
- de développer et de diffuser des outils de promotion des exportations, notamment le catalogue export des produits et services ivoiriens auprès de la cible étrangère.

#### CHAPITRE 3

##### *Organisation et fonctionnement*

Art. 6. — Les organes de l'Agence Côte d'Ivoire Export sont :

- le Conseil de surveillance ;
- la direction générale.

##### Section 1

##### Le Conseil de surveillance

Art. 7. — Le Conseil de surveillance assiste, par ses avis et recommandations, et supervise la direction générale de l'Agence Côte d'Ivoire Export dans l'exercice de ses attributions.

- A ce titre, le Conseil de surveillance délibère et approuve :
- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
  - les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
  - le manuel de procédures ;
  - les rapports annuels d'activités de la direction générale ;
  - le bilan annuel de gouvernance ;
  - l'organigramme ;
  - la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel ;
  - le contrat de performance entre l'Etat et l'Agence Côte d'Ivoire Export ;
  - le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
  - le règlement intérieur ;

- les états financiers de l'Agence Côte d'Ivoire Export, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice ;
- les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers relevant du domaine propre de l'Agence ;
- les partenariats et accords de coopération à conclure par l'Agence.

Art. 8. — Le Conseil de surveillance est composé de douze membres représentant l'Etat, le secteur privé et les organes de facilitation Etat-secteur privé comme suit :

##### *Au titre de l'Etat :*

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du ministre chargé des Affaires étrangères ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministre chargé du Portefeuille de l'Etat ;
- un représentant du ministre chargé du Commerce et de l'Industrie ;
- un représentant du ministre chargé de la Promotion de l'Investissement.

##### *Au titre du secteur privé :*

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- un représentant de la Confédération générale des Entreprises de Côte d'Ivoire ;
- un représentant des faïtières des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers de Côte d'Ivoire.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Les membres du Conseil de surveillance sont désignés par les administrations ou organisations qu'ils représentent.

Art. 9. — Le président du Conseil de surveillance et les autres membres du Conseil de surveillance sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport conjoint du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Le premier Conseil de surveillance élit son président.

Art. 10. — Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Le mandat des membres du Conseil de surveillance prend fin à l'expiration de sa durée normale, par décès ou démission.

Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil de surveillance.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est remplacé par l'intérimaire et il est immédiatement pourvu à son remplacement pour la période du mandat restant à courir.

Art. 11. — Les membres du Conseil de surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil de surveillance, une indemnité de session dont le montant est fixé par décret. Le nombre de sessions donnant droit à paiement d'indemnités ne peut excéder six par an.

Art. 12. — Le Conseil de surveillance se réunit en session ordinaire au moins tous les trimestres, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'absence du président, le membre le plus âgé assure la présidence des réunions du Conseil de surveillance.

En cas de refus ou de silence du président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, le ministre chargé du Com-

merce ou le ministre chargé du Portefeuille de l'Etat peut procéder à la convocation du Conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé du Commerce ou le ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de surveillance ont lieu au siège de l'agence ou en tout lieu indiqué sur la convocation.

Art. 13.— Le Conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le président du Conseil de surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil de surveillance est assuré par un membre désigné par le président.

Art. 14.— Les délibérations du Conseil de surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou de leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le président et un membre du Conseil de surveillance.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion aux autorités de tutelle.

#### Section 2

##### La direction générale

Art. 15.— L'Agence Côte d'Ivoire Export est dirigée par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint.

Le directeur général et le directeur général adjoint sont recrutés par appel à candidature et nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Art. 16.— Le directeur général de l'Agence Côte d'Ivoire Export est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'agence et veille à l'exécution des délibérations prises par le Conseil de surveillance.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de proposer au Conseil de surveillance, le plan stratégique de l'Agence Côte d'Ivoire Export ;
- de représenter l'Agence Côte d'Ivoire Export en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'élaborer les projets de programmes d'action pluriannuels et les projets de plans d'action annuels ;
- de préparer le projet de budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de soumettre à l'approbation du Conseil de surveillance les documents standards et manuels de procédures ;
- de proposer le projet d'organigramme de l'Agence Côte d'Ivoire Export, la grille de rémunération et avantages du personnel et de les soumettre pour adoption au Conseil de surveillance ;

- de soumettre au Conseil de surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent et le rapport d'activités annuel ;

- de soumettre au Conseil de surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le bilan de gouvernance ;

- de soumettre au Conseil de surveillance, pour examen et adoption dans les quatre mois suivant la fin de la gestion, les comptes financiers ;

- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'Agence dans les quinze jours suivant l'échéance au ministre chargé du Commerce et au ministre chargé du Portefeuille de l'Etat ;

- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédure et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Art. 17.— La rémunération, les indemnités et les avantages en nature du directeur général sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

#### CHAPITRE 4

##### Le personnel de l'agence

Art. 18.— Le personnel de l'Agence Côte d'Ivoire Export est constitué de fonctionnaires mis en situation de détachement. Ces fonctionnaires continuent de relever du Statut général de la Fonction publique.

Toutefois, tenant compte des besoins en ressources humaines et de la situation financière de l'Agence Côte d'Ivoire Export, la direction générale peut directement recruter du personnel contractuel régi par le Code du Travail.

Les fonctionnaires en détachement sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'Agence, sous réserve des dispositions relatives à la fin du détachement ou à la retraite prévues par le Statut général de la Fonction publique.

Le personnel de l'Agence Côte d'Ivoire Export doit présenter un profil adéquat aux postes qu'il occupe.

Art. 19.— La grille de rémunération du personnel ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil de surveillance, sur proposition du directeur général.

Le ministre chargé du Portefeuille de l'Etat fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunération autorisés suivant la qualification du personnel. Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies et à la situation financière de l'Agence Côte d'Ivoire Export.

#### CHAPITRE 5

##### Dispositions financières

##### Section 1

##### Ressources et charges

Art. 20.— Les ressources de l'Agence Côte d'Ivoire Export sont constituées par :

- les financements de l'Etat de Côte d'Ivoire destinés à la réalisation des actions et activités de promotion des exportations ;
- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat ainsi que les contributions d'organismes du secteur public ou privé ;
- les contributions de l'Etat et de tous autres organismes publics ou privés, aux projets et programmes d'appui à la réalisation de la promotion des exportations ;
- les dons, legs et contributions diverses ;
- les recettes provenant de l'exercice de ses prestations diverses ;
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements de Côte d'Ivoire.

Art. 21.— Les charges de l'Agence Côte d'Ivoire Export comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

## Section 2

## Modalités de gestion financière et comptable

Art. 22.— L'Agence Côte d'Ivoire Export applique les règles de la comptabilité privée.

Art. 23.— Il est tenu une comptabilité régulière des opérations conformément au Système comptable de l'OHADA.

## CHAPITRE 6

## Contrôle

Art. 24.— Sans préjudice de tout autre contrôle légal ou réglementaire, les comptes de l'Agence Côte d'Ivoire Export sont contrôlés par deux commissaires aux comptes choisis parmi ceux inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables par le ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, sur proposition du Conseil de surveillance, qui fixe leurs honoraires.

Art. 25.— Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les commissaires aux comptes ont pour mandat de réviser les comptes, de vérifier les états financiers afin de certifier leur régularité et leur sincérité ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du directeur général.

Sur convocation du président du Conseil de surveillance, les commissaires aux comptes présentent leurs rapports au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels de l'Agence Côte d'Ivoire Export.

Art. 26.— Le Conseil de surveillance peut faire procéder, à la fin de chaque exercice budgétaire, à un audit des comptes de l'Agence Côte d'Ivoire Export. Il délibère sur les conclusions du rapport d'audit dans les six mois qui suivent la gestion.

Le ministre chargé du Portefeuille de l'Etat peut initier des audits ponctuels externes selon les termes de référence définis.

Art. 27.— L'Agence Côte d'Ivoire Export est tenue de produire trimestriellement des rapports relatifs à l'exécution de son budget et de sa trésorerie, qu'elle adresse au ministre chargé du Commerce et au ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, sans préjudice des états financiers et des rapports annuels.

Art. 28.— L'Agence Côte d'Ivoire Export est soumise au contrôle a posteriori de la Cour des Comptes.

## CHAPITRE 7

## Dispositions diverse et finale

Art. 29.— Les membres du Conseil de surveillance, le directeur général et le personnel de Côte d'Ivoire Export sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'alinéa ci-dessus constitue une faute lourde pouvant entraîner la révocation immédiate du membre du Conseil de surveillance concerné ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à son encontre.

Art. 30.— Le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 février 2022.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n°2022-350 du 1<sup>er</sup> juin 2022 fixant les conditions d'installation ou de déplacement des réseaux divers dans le domaine public.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Equipement et de l'Entretien routier, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie, du ministre des Transports, du ministre de

l'Economie et des Finances, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, du ministre de la Communication et de l'Economie numérique et du ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°83-788 du 3 août 1983 déterminant les règles d'emprise et de classement des voies de communication et des réseaux divers de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;

Vu la loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité ;

Vu la loi n°2017-803 du 7 décembre 2017 d'orientation de la société de l'Information en Côte d'Ivoire, notamment en son article 30 ;

Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'ordonnance n°2016-588 du 3 août 2016 portant titres d'occupation du domaine public ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes publiques, tel que modifié par les décrets du 7 septembre 1935 et n°52-679 du 3 juin 1952 ;

Vu le décret n°84-851 du 4 juillet 1984 portant déclaration des voies et des réseaux divers d'intérêt national et d'intérêt urbain dans les limites de la ville d'Abidjan ;

Vu le décret n°84-852 du 4 juillet 1984 portant déclaration des voies et des réseaux divers d'intérêt national et d'intérêt urbain dans les limites des communes autres que celles composant la ville d'Abidjan ;

Vu le décret n°2016-788 du 12 octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 3 août 2016 portant titres d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n°2018-784 du 17 octobre 2018 fixant les conditions de réalisation des ouvrages de transport et de distribution de l'énergie électrique et de leur transfert au domaine public de l'Etat ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article 1.— Le présent décret fixe les conditions et modalités d'accès au domaine public pour l'installation ou le déplacement des réseaux divers.

Il s'applique à toute personne publique ou privée, concessionnaire de réseaux divers et ses sous-traitants.

Art. 2.— Les conditions d'installation ou de déplacement des réseaux divers ainsi que les spécifications techniques et les mesures opérationnelles sont fixées par arrêté pris par le ministre chargé de la gestion du domaine public de l'Etat, en concertation avec les acteurs techniques concernés.

Les spécifications techniques indiquées à l'alinéa précédent doivent prévoir pour tout type de réseau public, le passage de réseaux ou infrastructures de la société d'information, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 3.— Toute installation de réseau dans le domaine public est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de la gestion du domaine public de l'Etat, après avis techniques des structures intervenant pour la délivrance des Arrêtés d'occupation temporaire.

L'autorisation est accordée dans un délai de deux mois maximum à compter de la demande. Si aucune réponse n'est donnée après ce délai, l'autorisation est réputée avoir été accordée.

Toute réponse défavorable doit être dûment motivée.